

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1849

14 (13.10.1849)

Session de 1849.

N^o XIV.

PROTOCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade : Mr. *Kühlenthal*, Président.

„ Bavière : „ *de Kleinschrod*.

„ France : „ *Engelhardt*.

„ Hesse : „ *Schmitt*.

„ Nassau : „ *le Baron de Zwiertein*.

„ Pays-Bas : „ *Travers*.

„ Prusse : „ *Delbruck*.

MAYENCE les 29 Septembre et 15 Octobre 1849.

Jaugeage.

Reproduction faite du XXXII^{me} Protocole de 1848, il a été constaté :

§. I.

Relativement à la proposition consignée au §. IV du XIX^{me} Protocole de 1848, à l'effet d'adopter pour le jaugeage des bateaux, le procédé prussien, le Commissaire de Bade fait connaître que son Gouvernement, après un sérieux examen des différents modes de jaugeage pratiqués actuellement, s'était décidé à donner la préférence au système en vigueur sur le haut Rhin, lequel consistait à enlever les eaux de fond de cale, avant toute opération du jaugeage, et à les introduire après l'opération, en indiquant alors le degré d'enfoncement du bateau et par conséquent le poids correspondant. Ce procédé est non-seulement conforme au Règlement de Jaugeage émané en 1820 de l'ancienne Commission administrative, lequel a continué de servir de règle pour le plus grand nombre des bureaux de jaugeage, mais il est également plus conforme au principe d'après lequel le corps du bâtiment doit être mesuré et évalué sans avoir égard à tout poids accidentel et par

conséquent au volume si variable des eaux de fond de cale. En calculant à part l'enfoncement produit par les eaux de fond de cale, et le poids de ces eaux, non-seulement l'on prévient les abus graves auxquels un changement dans le volume de ces eaux peut donner lieu, d'un voyage à l'autre, mais on a également le moyen d'évaluer le poids réel du chargement dans les cas où la cale serait absolument vide d'eau, comme par exemple, pour les chalands en fer, on lorsqu'en raison des objets chargés, l'intérieur du bâtiment doit être tenu et mis à sec autant que possible. Or ce moyen n'existe pas au même degré avec le système prussien.

Pays-Bas. En cas d'unanimité, le Commissaire est autorisé à adhérer au procédé prussien.

Conclusion.

Tous les Etats Riverains, à l'exception de *Bade*, ayant actuellement accepté le procédé prussien, et à l'effet d'amener enfin l'uniformité si désirable dans l'application du jaugeage, le Commissaire de *Bade* est invité à provoquer l'adhésion de son Gouvernement au même procédé, et à informer ses Collègues du résultat de ses démarches.

§. II.

En attendant la solution de la question qui fait l'objet du §. précédent, la Commission ajourne la délibération sur le modèle uniforme des certificats de jaugeage.

Signe: **Kühlenthal.**

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

de Zavierlein.

Travers.

Delbruck.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt